

G-YS/M-ABNL

ARRET N°93I  
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

DIAGOU KACOU ANGE <sup>①</sup>  
DESIRE  
(LE CABINET DE MAÎTRE  
AGNES OUANGUI)

C/

I-Mme DIAGOU née BADIA  
LYNN THOUMAN ALEXIA  
2-Maître AHOBOUT FULGENCE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU  
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative séant au palais de Justice  
de ladite ville, en son audience publique ordinaire du  
mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle  
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse  
LEPRY, Président de Chambre ;

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse  
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE,  
Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DIAGOU KACOU Ange Désiré, né le 24  
juillet 1979 à Abidjan, Gérant de société, de nationalité  
ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, Riviera 3,  
quartier Hibiscus, lot 06, rue E3I, 01 BP 1122 Abidjan  
01 ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître  
AGNES OUANGUI, Avocat ;

D'UNE PART ;

22 AOÛT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



Et :

I-Madame DIAGOU née BADIA Lynn Thooman Alexia, née le 04 juillet 1988 à Abidjan Cocody, Stagiaire juriste, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody, Riviera 3, 22 BP 754 ABIDJAN 22 ;

2-Maître AHOBOUT FULGENCE, Notaire sis à Abidjan Plateau, immeuble OLLO, Avenue Franchet d'Esperey, 3<sup>ème</sup> étage, escalier C, 01 BP 322 Abidjan 01

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire N°250 du 13 juillet 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 avril 2017 de Maître ABOU AGAH EDMOND Huissier de Justice à Abidjan, Monsieur DIAGOU KACOU Ange Désiré, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame DIAGOU née BADIA Lynn Thooman Alexia et Maître AHOBOUT FULGENCE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 704 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 12 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 19 avril 2018, Monsieur DIAGOU KACOU Ange Désiré, ayant pour conseil, Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement n°250 rendu le 13 juillet 2017 par la chambre présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause s'est prononcée ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu le jugement avant-dire n°515 du 28 juillet 2016 ;*

*Déclare bien fondées les demandes tant principale que reconventionnelle en divorce des époux DIAGOU KACOU Ange Désiré ;*

*Prononce le divorce desdits époux à leurs torts réciproques ;*

*Déboute, toutefois dame BADIA Lynn Thooman Alexia de sa demande en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de DIAGOU KACOU Ange Désiré ;*

*Rejette également la demande de DIAGOU KACOU Ange Désiré en modification à son profit de la garde des enfants mineurs du couple ;*

*Reconduit les mesures prescrites dans le jugement avant-dire-droit n°515 du 28 juillet 2016 ;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre lesdits 00 61, cel : 07 38 79 90 ;*

*Fais masse des dépens et disons qu'ils seront supportés à concurrence de moitié par chacun des époux. » ;*

Au soutien de son recours, l'appelant plaide l'infirmité de cette décision en arguant que les premiers juges se sont déterminés sur une mauvaise appréciation des faits de la cause ; Développant, il fait savoir, dans un premier temps, que pour prononcer le divorce aux torts réciproques des époux, ces juges ont retenu à son encontre des faits d'adultère et des faits d'abandon de domicile conjugal à la charge de son épouse ;

Or il relève que seuls les faits reprochés à celle-ci sont établis, d'autant qu'elle a volontairement et librement quitté le domicile conjugal en y abandonnant son mari et ses enfants ; d'ailleurs, le procès-verbal produit par elle pour faire croire qu'elle avait été contrainte de quitter ce domicile afin de trouver refuge chez sa belle-sœur, manque de pertinence, pour avoir été contesté par celle-ci qui a réfuté les déclarations qui lui ont été attribuées dans un autre exploit d'huissier ;

De plus, il résulte des correspondances en date des 04 avril, 04 mai et 19 septembre 2014 produits au dossier, qu'elle a commis à son égard plusieurs faits constitutifs d'excès, sévices et injures graves qui rendent également intolérable le maintien du lien conjugal, puisque son épouse lui manque de respect, l'humilie devant le voisinage ; entre autres faits, il cite à titre d'exemples, le fait qu'il ait surpris de justesse son épouse en train d'organiser un baptême évangélique pour leur premier fils, alors qu'elle n'ignorait pas que cela pouvait heurter sa foi catholique ;

Une autre fois, ajoute-t-il, son épouse, qui a pour habitude de fouiner dans ses affaires et notamment dans son téléphone, est rentrée dans une colère hystérique et a tout cassé dans la maison en poussant des cris indignes d'une femme responsable devant le voisinage, tout simplement parce qu'elle avait découvert des messages qu'il avait échangé avec un ami sur leur vie de couple ; par ailleurs, elle expose de façon permanente la vie et leurs problèmes de couple sur les réseaux sociaux tel que FACEBOOK ainsi qu'à ses sœurs, tantes et grands frères ;

Enfin, il signale que le résultat d'un examen radiographique qu'elle a versé aux débats pour corroborer les allégations de violences physiques qu'elle lui impute ne mentionne aucune anomalie ;

En revanche, il fait observer que l'adultère invoqué par son épouse duquel il serait résulté un enfant adultérin et retenu à sa charge par le tribunal est dépourvu de tout fondement, puisque sa femme n'a pu en rapporter la preuve conformément à l'article 1315 du code civil, s'étant bornée à des courriels repris sur papier libre qui ne peuvent être réputés avoir

constitué une telle preuve, en l'absence de tout acte matériel, tel que cela a été le cas pour les agressions verbales et physiques prétendument subies par elle ;

En conséquence, de tout ce qui précède, il sollicite l'infirmité du jugement entrepris pour avoir prononcé le divorce aux torts partagés des époux ;

Dans un deuxième temps, il plaide l'infirmité du jugement sur la mesure de garde juridique de leurs trois enfants mineurs, qui a été accordée par le tribunal à la mère par ce seul motif qu'ils étaient en bas âge, alors que cet élément ne peut à lui tout seul déterminer l'intérêt des enfants en cause, dès lors qu'il est constant qu'elle les a abandonné au domicile conjugal entre les mains de leur père ;

Selon Monsieur DIAGOU KACOU Ange Désiré, une telle attitude est loin d'être celle qui va dans le sens de l'intérêt desdits enfants, de surcroît en bas âge, étant entendu qu'il est à craindre de la part de la mère, un risque d'abandon à la première difficulté rencontrée ;

Il allègue que l'intérêt des enfants commande que leur garde lui soit confiée étant entendu qu'il a valablement remplacé la mère depuis cet abandon du domicile conjugal en septembre 2014, soit plus de trois ans et demi à ce jour, alors qu'ils n'avaient pour l'aîné que 03 ans et pour les jumelles 01 an 04 mois ; il affirme que grâce à son affection, à sa présence et ses bons soins constants, ils sont épanouis, ont une vie stable et d'excellents résultats scolaires ;

Aussi, la Cour, statuant à nouveau, devra-t-elle lui accorder la garde juridique des enfants mineurs et corrélativement supprimer sa condamnation au paiement aussi bien de la pension alimentaire que de l'aide au logement allouées à son épouse, cette aide étant incompatible avec le fait d'abandon de domicile conjugal ;

De même, en application de l'article 22 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, qui édicte que les époux doivent contribuer à l'entretien des enfants communs, la Cour est priée de mettre à la charge de chacun des parents pour moitié, les frais de santé et de scolarité des dits enfants, infirmant le jugement également sur ce point ;

En réponse, Madame BADIA Lynn Thooman Alexia rétorque que contrairement aux allégations de son époux, il a contracté mariage légal avec elle dans le but de bénéficier d'une promotion professionnelle que son père à lui, avait subordonnée à la célébration de ce mariage, comme le justifie le fait qu'il ait été promu directeur général de la société dans laquelle il travaille le même jour de leur mariage et pour cause :

Son mari a changé de comportement et est devenu coléreux et violent après la naissance de leurs jumelles ; ainsi ayant surpris des messages compromettant d'adultère sur son téléphone portable, et lui ayant envoyé un mail pour lui en faire part, son époux, en retour lui a servi des agressions verbales puis physiques à leur domicile en présence de sa tante ;

D'ailleurs, ses soupçons d'adultère se sont confirmés, puisque son époux a continué ses relations extraconjugales avec Mademoiselle YABA Marie-Christine Valz, desquelles est né un enfant nommée DIAGOU Ange Marie ;

Elle fait valoir que pour vivre avec celle-là, il lui a même proposé un divorce à l'amiable, ce qu'elle a refusé, plus préoccupée que lui qu'elle était de sauver leur mariage et à ce jour, il vit maritalement avec elle et les enfants de celle-ci ;

Relativement à l'abandon de domicile qui lui est reproché, elle affirme que c'est tourmenté par les agressions verbales et physiques sus indiquées qu'elle a pris l'initiative de se réfugier provisoirement, sur ordre de son beau-père, chez sa belle-sœur, afin de préparer dans la sérénité son examen d'aptitude à la profession d'Avocat (CAPA), dans l'espoir que les choses s'harmonisent, ainsi que cela découle du constat d'audition du 08 février 2015 comportant les déclarations de sa belle- sœur ;

Elle soutient que les sévices et injures graves sont établis respectivement par la radiographie du rachis cervical et par le procès-verbal d'audition précité ; toutes les autres accusations de son époux sont mensongères et ne sont appuyées par aucun élément de preuve ; formant donc appel incident, elle réclame, à son tour, le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son époux et l'allocation de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice moral et matériel souffert consécutivement à l'échec de son mariage arrivé du fait de son époux ;

S'agissant des conséquences du divorce, et précisément sur la garde des enfants, elle fait remarquer que compte tenu de ses obligations professionnelles, le père ne pourra pas valablement combler le vide créé par sa séparation d'avec elle ; de plus, personne mieux qu'une mère ne peut donner de l'affection à ses enfants ; selon elle, la garde qui lui a été confiée et les autres mesures provisoires prononcées n'ont pu être exécutées à cause des obstacles créés par son époux qui a déployé tous les moyens à cette fin ; elle demande, par conséquent la confirmation du jugement sur ce point ou une enquête sociale pour la manifestation de la vérité ;

Le ministère public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal de Monsieur DIAGOU KACOU Ange Désiré et celui incident de Madame BADIA Lynn Thooman Alexia ayant été interjetés dans le respect des prescriptions légales, ils sont recevables ;

### AU FOND

##### Sur la demande en divorce

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles I<sup>er</sup> nouveau et IO bis de la loi n°376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-80I du 02 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés, même en l'absence de demande reconventionnelle, pour cause, d'adultère, d'injures graves, sévices, excès et abandon de domicile conjugal et de famille si les débats font apparaître des fautes à la charge de l'un et de l'autre des époux et quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant que ces causes de divorce n'étant pas cumulatives, un seul fait constitutif de cause de divorce est suffisant pour faire prononcer le divorce s'il rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'en l'espèce, pour réfuter le fait d'abandon de domicile conjugal mis à sa charge, l'épouse affirme qu'elle a été contrainte de quitter le domicile conjugal pour fuir la violence de son époux et trouver un peu de sérénité afin de préparer son concours d'aptitude à la profession d'avocat ;

Mais considérant qu'il est constant qu'elle a quitté ce domicile sans y être autorisée par un juge matrimonial, alors qu'elle est une personne avisée ; de même la violence alléguée n'est pas prouvée par le résultat de l'examen radiographique produit par elle, puisque celui-ci ne révèle aucun signe de violence ;

Considérant que cet abandon de domicile conjugal qui apparaît comme un acte délibéré de l'épouse ayant perduré pendant 10 mois au moins avant qu'elle ne cherche à réintégrer ledit domicile, il rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant que l'époux conteste, pour sa part, le fait d'adultère à lui reproché par son épouse et duquel il serait résulté un enfant adultérin, au motif qu'aucun acte matériel n'en prouve l'existence ;

Que cependant, en se bornant à contester ce fait sans démentir l'existence de la personne visée ni révéler la nature de leurs rapports, alors que d'une part, l'épouse a nommément désigné cette personne comme étant Mademoiselle YABA Marie-Christine Valz, et l'enfant comme étant DIAGOU Ange Marie et que d'autre part, des messages téléphoniques découverts laissent croire en l'existence d'une telle relation, l'époux ne le fait pas de façon pertinente, de sorte qu'il y a lieu de retenir ce grief à son encontre ;

Considérant qu'il s'évince de l'ensemble de ce qui précède, qu'il existe à la charge de chacun des époux des faits constitutifs de cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune au sens des dispositions des textes précités ;

Que dès lors, en prononçant le divorce des époux DIAGOU à leurs torts réciproques, le tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi ;  
Qu'il y a lieu de confirmer ce point de sa décision ;

## Sur les conséquences du divorce

### Sur la modification de la garde des enfants

Considérant que si le juge confie généralement les enfants à la mère lorsqu'ils sont en bas âge, rien n'interdit que la garde de ces enfants soit accordée au père (et même à une tierce personne) s'il démontre des aptitudes à s'en occuper convenablement ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que la mère a abandonné le domicile conjugal en y laissant ses enfants alors âgés d'à peine trois ans et 16 mois pour aller s'établir pendant au moins 10 mois chez sa belle-sœur ;

Que non seulement, il n'a pas été prouvé que ce départ a été nécessité par le souci de se mettre à l'abri de violences conjugales, mais il est constant que celle-ci a vécu durant le temps de cet abandon chez cette belle-sœur dans des conditions aisées ;

Que dès lors, il lui était loisible, si elle voulait leur donner l'affection maternelle alléguée aujourd'hui, d'y partir avec eux ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le père à qui elle avait laissé ses enfants mineurs s'en est occupé depuis cette date jusqu'à ce jour où ils ont atteint l'âge de 09 ans pour le garçon et 07 ans pour les fillettes en pourvoyant à leurs besoins dans tous les domaines sans qu'aucun grief décisif ne puisse lui être reproché dans cette tâche ;

Considérant que dans ces conditions, il convient d'admettre que des deux parents, le père ayant été celui qui a pensé au bien-être et à l'épanouissement desdits enfants, leur intérêt commande que la garde lui soit confiée ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué de ce chef et d'accorder un droit de visite et d'hébergement à la mère qui s'exercera les premiers et derniers week-end de chaque mois et pendant la moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

### Sur la pension alimentaire des enfants et l'aide au logement

Considérant que la garde des enfants mineurs ayant été modifiée et attribuée au père, la pension alimentaire allouée à la mère pour le compte de ses enfants n'est plus justifiée ;  
Qu'il échet de la supprimer donc ;

Considérant que pour le même motif, il convient également de supprimer l'aide au logement ;

### Sur la contribution aux frais de santé et de scolarité des enfants mineurs

Considérant que si l'article 22 de la loi sur le divorce et la séparation de corps édicte que les parents ont, après leur divorce, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants mineurs et sont tenus d'y contribuer, il résulte de ce texte que cette contribution est subordonnée à leurs facultés respectives ;

Que par conséquent, étant entendu que les éléments du dossier révèlent que le père a plus de moyens matériellement et financièrement parlant que la mère, il convient de mettre à sa seule charge les frais de santé et de scolarité desdits enfants ;

#### Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant qu'il ressort de l'article 20 de la loi sur le divorce et la séparation de corps sus visée, que seul l'époux qui a obtenu le divorce a droit à une réparation pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ;

Qu'il s'en suit que le divorce des époux DIAGOU ayant été prononcé aux torts réciproques des époux, l'épouse est mal fondée à demander une indemnisation du préjudice souffert de l'échec de son mariage ;

Qu'il convient de la débouter de ce chef, approuvant ainsi le jugement déféré sur ce point ;

#### Sur les dépens

Considérant que les époux succombent sur quelques chefs respectifs de leurs demandes ;

Qu'il sied de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés par eux à concurrence de moitié ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal de Monsieur DIAGOU KACOU Ange Désiré et l'appel incident de Madame BADIA Lynn THOUMAN Alexia recevables ;

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme le jugement entrepris uniquement sur les points relatifs à la garde des enfants mineurs, la pension alimentaire desdits enfants et l'aide au logement accordés à la mère ;

#### Statuant à nouveau

Confie la garde juridique des enfants mineurs au père ;

Accorde un droit de visite et d'hébergement à la mère qui s'exercera les premiers et derniers Week-end de chaque mois et pendant la moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Supprime la pension alimentaire et l'aide au logement accordés à la mère ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Fais masse des dépens et dits qu'ils seront supportés par les parties, chacune pour moitié ;

Ordonne la mention du dispositif du présent arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NSO33 87 88

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 17  
N° 148 Bord. 178, 179

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



